

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions GDI n^{os} 2013-34-35-36-37-39 du 1^{er} mars 2013 portant délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au responsable de l'entité Bourg-la-Reine ; au responsable de l'entité Nanterre ; au responsable du pôle exploitation maintenance du réseau haute tension (EMTH) ; au directeur de l'unité opérationnelle transformation et distribution de l'énergie électrique (TDE) et au responsable de l'entité maintenance des systèmes du RER (MSR)

NOR : TRAT1318853S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI)
au responsable de l'entité Bourg-la-Reine*

Le directeur du département GDI,

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n^o 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'entité Bourg-la-Reine à l'effet d'exercer, pour l'établissement physique suivant : le site du parc des services techniques de Bourg-la-Reine, situé 1, place de la Gare, 92340 Bourg-la-Reine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE

*Délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI)
au responsable de l'entité Nanterre*

Le directeur du département GDI,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'entité Nanterre à l'effet d'exercer pour l'établissement physique suivant : le site de Nanterre, situé au 33, avenue Henri-Martin, 92000 Nanterre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE

*Délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI)
au responsable du pôle exploitation maintenance du réseau haute tension (EMTH)*

Le directeur du département GDI,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable du pôle EMTH à l'effet d'exercer, pour les établissements physiques suivants : l'ensemble des postes de redressement (PR) et des postes à haute tension (PHT), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE

Délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au directeur de l'unité opérationnelle transformation et distribution de l'énergie électrique (TDE)

Le directeur du département GDI,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle TDE à l'effet d'exercer pour les établissements physiques suivants : le site de Toul, 45, rue de Toul, 75012 Paris, et les halls de stockage Boulogne et Courteline, situés respectivement au 220, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, et au 17-19, avenue Courteline, 75012 Paris, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE

Délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au responsable de l'entité maintenance des systèmes du RER (MSR)

Le directeur du département GDI,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'entité MSR à l'effet d'exercer, pour l'établissement physique suivant : le site de Joinville, situé 2, avenue Jean-Jaurès, 94340 Joinville-le-Pont, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE